



Tour Exaltis
61, rue Henri Regnault La Défense
92400 COURBEVOIE

La Poste

Attestation émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2023 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques

Exercice clos le 31 décembre 2023

La Poste

Société anonyme au capital de 5 620 325 816 €
Siège social : 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris
RCS Paris 356 000 000

Attestation émise dans le cadre de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste au titre de l'exercice 2023 prévu au 6° de l'article L. 5-2 du code des postes et des communications électroniques

Au Président,

En réponse à votre demande et dans le cadre de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques, relatif aux règles de comptabilisation des coûts, aux spécifications des systèmes de comptabilisation et au contrôle de la comptabilité réglementaire ainsi que des décisions de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) suivantes :

- Décision n°2008-0165 de l'ARCEP, en date du 12 février 2008, relative aux règles de comptabilisation ;
- Décision n°2010-0363 de l'ARCEP, en date du 8 avril 2010, relative aux règles de comptabilisation ;
- Décision n°2012-0207 de l'ARCEP, en date du 14 février 2012, relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;
- Décision n°2013-0128 de l'ARCEP, en date du 29 janvier 2013, relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;
- Décision n°2014-0294 de l'ARCEP, en date du 11 mars 2014, relative aux règles de comptabilisation de La Poste en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques ;
- Décision n°2016-0292 de l'ARCEP, en date du 8 mars 2016, relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;
- Décision n°2017-1100 de l'ARCEP, en date du 19 septembre 2017, relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste ;
- Décision n°2019-0589 de l'ARCEP, en date du 9 mai 2019, relative aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L.5-2, 6° du code des postes et des communications téléphoniques ;
- Décision n°2022-0919 de l'ARCEP en date du 25 mai 2022 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L.5-2,6° du code des postes et des communications électroniques ;
- Décision n° 2023-0521 de l'ARCEP en date du 7 mars 2023 agréant le cabinet Mazars comme l'organisme chargé de vérifier la conformité des comptes réglementaires de La Poste pour les exercices 2022 à 2024 aux règles qu'elle a établies ;

- Décision n° 2024-0676 de l'ARCEP en date du 27 mars 2024 relative aux règles de comptabilisation et aux restitutions comptables réglementaires de La Poste, en application de l'article L. 5-2, 6° du code des postes et des communications électroniques.

C'est dans ce contexte que nous avons établi la présente attestation sur les informations relatives aux restitutions réglementaires telles que définies, notamment, par les décisions n°2012-0207, n°2013-0128, n°2016-0292, n° 2017-1100, n°2019-0589, n° 2022-0919 et n°2024-0676 de l'ARCEP, pour les besoins de l'examen de la conformité des comptes réglementaires de La Poste et présentées dans les documents ci-joints (ci-après les « Informations ») :

- R1 : Décomposition de la formation du résultat du service universel par secteurs réglementaires ;
- R2 : Décomposition des coûts par nature et construction des périmètres de coûts ;
- R3 : Décomposition des coûts et revenus des différentes prestations postales hors la décomposition fixe / variable des coûts des travaux extérieurs ;
- R5 : Décomposition des coûts du guichet ;
- R6 : Passage entre périmètres des comptes réglementaires et périmètre de l'encadrement tarifaire ;
- R7 : Passage du périmètre de chiffre d'affaires « reconstruit » au périmètre de chiffre d'affaires « comptable » ;
- R8 : Comptes du service universel postal en coûts complets.

Ces informations ont été établies sous la responsabilité de la Direction de la Régulation, de la Concurrence et des Relations Institutionnelles (DRCRI) de La Poste à partir de la comptabilité analytique issue des livres comptables ayant servi à la préparation des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023, et des données internes à La Poste. Les méthodes et les principales hypothèses utilisées pour établir ces Informations sont précisées dans le document intitulé « Référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste – exercice 2023 ».

Il nous appartient de nous prononcer sur la concordance de ces Informations avec la comptabilité générale et analytique de La Poste et sur la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces Informations avec les principes et règles énoncés dans le document intitulé « Référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste – exercice 2023 ».

Il ne nous appartient pas en revanche de remettre en cause les principes et règles énoncés dans le document intitulé « Référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste – exercice 2023 ».

Nous vous informons qu'il n'entraîne pas dans le champ de notre intervention :

- d'examiner la conformité des principes et règles énoncés dans le document intitulé « Référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste – exercices 2023 » avec les dispositions de la Loi n°2005-516 du 20 mai 2005 sur la régulation des activités postales, ni de porter une opinion ou une conclusion sur le montant des produits et des coûts résultant de l'application de ces principes et méthodes ;
- d'examiner la validité des modèles statistiques utilisés pour la détermination des restitutions réglementaires;

- de vérifier la restitution réglementaire R4, conformément à la décision n°2012-0207 de l'ARCEP en date du 14 février 2012 ;
- de réaliser un audit des systèmes d'information utilisés dans le cadre de la réalisation des comptes réglementaires ;
- de vérifier la réalité des données de gestion utilisées pour l'établissement des comptes réglementaires qui ne sont pas issues des comptes annuels de La Poste et en particulier les données de trafic enregistrées dans SYCI (système d'informations de trafics de La Poste).

Dans le cadre de notre mission de commissariat aux comptes, nous avons effectué un audit des comptes annuels de La Poste pour l'exercice clos le 31 décembre 2023. Notre audit, effectué selon les normes d'exercice professionnel applicables en France, avait pour objectif d'exprimer une opinion sur les comptes annuels pris dans leur ensemble, et non pas sur des éléments spécifiques de ces comptes utilisés pour la détermination des Informations. Par conséquent, nous n'avons pas effectué nos tests d'audit et nos sondages dans cet objectif et nous n'exprimons aucune opinion sur ces éléments pris isolément.

Dans le cadre de cette attestation, notre intervention, qui ne constitue ni un audit ni un examen limité, a été effectuée selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette intervention. Nos travaux s'appuient sur les travaux préparatoires sur les comptes réglementaires 2023 réalisés par le collège des commissaires aux comptes de La Poste pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 et qui ont conclu dans leur attestation du 28 juin 2024 sur « la concordance des informations figurant dans le document joint, objet de l'attestation, avec les données internes à la société sous-tendant la comptabilité, et sur la conformité, dans tous ses aspects significatifs, des méthodes d'affectation retenues avec celles décrites dans « Le référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste » (version de juin 2024).».

Nos travaux ont consisté à :

- prendre connaissance du document intitulé « Référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste – exercice 2023 », établi par la DRCRI de La Poste précisant les principes et les méthodes appliqués pour l'établissement des comptes réglementaires, mis à jour le 25 juin 2024 ;
- vérifier la concordance des données comptables utilisées pour l'élaboration des comptes réglementaires au titre de l'exercice 2023 avec les Etats de synthèse préparatoires à l'élaboration des restitutions réglementaires et avec la comptabilité ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- vérifier la concordance des trafics intégrés dans le modèle d'allocation des coûts et dans le modèle d'allocation du chiffre d'affaires avec les données issues de SYCI pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 ;
- vérifier la conformité des règles appliquées par La Poste pour l'établissement des Informations avec les principes et règles énoncés dans le document intitulé « Référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste – exercice clos le 31 décembre 2023 » ;
- vérifier, par sondages, la permanence des méthodes, les données et les paramètres utilisés pour l'obtention des Informations chiffrées figurant dans les restitutions réglementaires R1 à R3 et R5 à R8 ;
- vérifier, par sondages, l'exactitude arithmétique des calculs.

Sur la base de nos travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur :

- la concordance de ces Informations avec la comptabilité générale et analytique de La Poste ayant servi de base à l'établissement des comptes annuels clos le 31 décembre 2023 ;
- la conformité, dans tous ses aspects significatifs, de ces Informations avec les principes et règles énoncés dans le document intitulé « Référentiel de la comptabilité réglementaire de La Poste – exercice 2023 » ;
- l'exactitude arithmétique des calculs.

Nous attirons néanmoins votre attention sur le fait que la constitution des différents fichiers de restitutions et les différentes étapes d'élaboration des informations reposent sur l'utilisation d'outils de bureautique qui ne constituent pas un environnement informatique complètement sécurisé. D'importants contrôles sont néanmoins réalisés pour fiabiliser les informations.

Cette attestation est établie à votre attention dans le contexte précisé au premier paragraphe et ne doit pas être utilisée, diffusée ou citée à d'autres fins.

Les diligences mises en œuvre dans le cadre de la présente attestation ne sont pas destinées à remplacer les enquêtes et diligences que les tiers ayant eu communication de cette attestation pourraient par ailleurs mettre en œuvre et nous ne portons pas d'avis sur leur caractère suffisant au regard de leurs propres besoins. Nous n'acceptons aucune responsabilité vis à vis de tout tiers auquel cette attestation serait diffusée ou parviendrait.

Mazars ne pourra être tenu responsable d'aucun dommage, perte, coût ou dépense résultant d'un comportement dolosif ou d'une fraude commise par les administrateurs, les dirigeants ou les employés de La Poste.

Cette attestation est régie par la loi française. Les juridictions françaises ont compétence exclusive pour connaître de tout litige, réclamation ou différend pouvant résulter de notre lettre de mission ou de la présente attestation, ou de toute question s'y rapportant. Chaque partie renonce irrévocablement à ses droits de s'opposer à une action portée auprès de ces tribunaux, de prétendre que l'action a été intentée auprès d'un tribunal incompétent, ou que ces tribunaux n'ont pas compétence.

Le Commissaire aux comptes,

Forvis Mazars

Fait à Courbevoie, le 28 juin 2024

DocuSigned by:
MATHOREZ JEAN-PHILIPPE
D0509D5127C04BE...

Jean-Philippe MATHOREZ

Associé

Les 6 pages suivantes, contenant des éléments relevant du secret des affaires, ont été supprimées.